

doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société d'habitation du Québec ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000 autorisait le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire jusqu'à concurrence d'un montant de 269 371 200 \$ à même les crédits prévus à cette date à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE le décret numéro 119-2001 du 21 février 2001 autorisait le versement d'une subvention d'équilibre budgétaire additionnelle à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 19 495 500 \$ à même les crédits de l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001, portant à 288 866 700 \$ la subvention d'équilibre totale pouvant être versée à la Société d'habitation du Québec pour cet exercice;

ATTENDU QUE les crédits de l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole sont de nouveau augmentés d'un montant de 29 000 000 \$ aux fins d'une subvention additionnelle à la Société d'habitation du Québec, portant à 317 866 700 \$ l'enveloppe budgétaire totale prévue à cet élément de programme aux fins d'une subvention à la Société d'habitation du Québec pour l'exercice 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention additionnelle à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000 tel que modifié par le décret 119-2001 du 21 février 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une subvention additionnelle, à la subvention d'équilibre de 288 866 700 \$ autorisée à ce jour, soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 29 000 000 \$ à même les crédits de l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001, portant à 317 866 700 \$ la subvention totale pouvant être versée à la Société d'habitation du Québec dans la mesure qu'elle détermine et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001;

QUE le décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000, modifié par le décret numéro 119-2001 du 21 février 2001, soit de nouveau modifié en conséquence et que le dernier alinéa du dispositif du décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35893

Gouvernement du Québec

Décret 345-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 1 M\$ à l'organisme à but non lucratif «La Maison du prêt d'honneur» pour la réalisation de travaux de construction d'un immeuble pour des logements réservés à des étudiants

ATTENDU QUE les étudiants du secteur Faubourg Saint-Laurent vivent une pénurie de logements à prix abordables;

ATTENDU QUE seule la construction d'unités de logements permettrait de solutionner les problèmes de logements pour étudiants à prix abordables dans ce secteur;

ATTENDU QUE l'organisme à but non lucratif «La Maison du prêt d'honneur» a été créé à l'initiative de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal afin d'assurer la réalisation de ce projet au coût initial de 14 M\$;

ATTENDU QUE l'organisme ne peut assumer seul les coûts du projet;

ATTENDU QUE cette construction contribuera à la consolidation du Faubourg Saint-Laurent et à la revitalisation de cet important secteur central de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'organisme a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement de la Métropole;

ATTENDU QUE, en vertu des normes du Fonds de développement de la Métropole, l'aide financière provenant du Fonds est limitée à 2 M\$ par projet à moins d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'une aide financière de 3 M\$ a été accordée à l'organisme par le décret 355-2000 du 29 mars 2000;

ATTENDU QUE les coûts actuels des travaux de 18,2 M\$ sont supérieurs au montant initialement prévu;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander cette autorisation puisque l'aide financière additionnelle envisagée pour «La Maison du prêt d'honneur» est de 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder ce montant à cet organisme pour la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser à l'organisme à but non lucratif «La Maison du prêt d'honneur» une aide financière additionnelle de 1 M\$ pour la réalisation de travaux de construction d'un immeuble pour des logements réservés à des étudiants, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n^o 5 sur les crédits, 2000-2001;

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits du programme 01 «Promotion et développement de la Métropole», élément 03 «Aide au développement de la Métropole» du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35892

Gouvernement du Québec

Décret 346-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 720 000 \$ à la Société québécoise d'assainissement des eaux pour couvrir ses dépenses de fonctionnement d'ici au 31 décembre 2001

ATTENDU QUE les dépenses de la Société québécoise d'assainissement des eaux sont financées à même les sommes qu'elle reçoit à titre d'honoraires et de frais pour les biens ou les services qu'elle fournit;

ATTENDU QUE les sommes qu'elle recevra à ce titre sont estimées à 140 000 \$ pour la période se terminant le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE différentes activités doivent être exécutées par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'ici au 31 décembre 2001, parmi lesquelles la finalisation de certains travaux et le transfert de certains ouvrages aux municipalités;

ATTENDU QUE le montant estimé de ses dépenses de fonctionnement d'ici au 31 décembre 2001 est de 1 860 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun de verser une contribution financière de 1 720 000 \$ à la Société pour combler une partie du manque à gagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser une subvention de 1 720 000 \$ à la Société québécoise d'assainissement des eaux pour couvrir ses dépenses de fonctionnement d'ici au 31 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35891

Gouvernement du Québec

Décret 347-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le financement de l'achat d'un terrain, de la construction d'un immeuble et du déménagement de l'École nationale de cirque sur le site de la Cité des arts du cirque

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque détient un permis d'enseignement primaire, secondaire et collégial délivré par le ministre de l'Éducation du Québec aux termes de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE le projet de création d'une Cité des arts du cirque vise à développer sur un même site, dans le quartier Saint-Michel à Montréal, tous les services né-